

Arrêt

**n° 326 060 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]
Beperkingen

Commentaar:

En date du 30/08/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante], née le [...]/1992, ressortissante d'Erythrée, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T.E.G.], né le [...]/1985, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Monsieur [T.E.G.] a apporté ses fiches de paie récentes dont il ressort qu'il disposait, sur l'ensemble de la période de janvier 2024 à juin 2024, d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1197,20€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.089,55 € net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1^{er} al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Monsieur [T.E.G.] pour que la demandeuse ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1741,29 €).

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; considérant en outre que le contrat de bail produit à l'appui de la présente demande mentionne que le loyer de Monsieur [T.E.G.] s'élevait à 640,08 euros en 2022 et que ce montant a très probablement été indexé depuis, considérant qu'en déduisant le montant du loyer minimum de Monsieur à la moyenne mensuelle nette des moyens de subsistance dont il dispose, soit 1197,20 euros, il reste à Monsieur un montant de 557,12 euros net. Considérant que de ce montant, il faudrait encore déduire le montant lié à l'indexation du loyer de Monsieur, ainsi que celui de toutes les autres dépenses nécessaires de Monsieur (alimentation, eau, gaz, électricité, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances, taxes locales et régionales, et autres besoins), considérant de plus que nous ignorons si Monsieur rembourse actuellement des crédits ou non.

Dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de la requérante et à ses propres besoins (alimentation, eau, gaz, électricité, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances, taxes locales et régionales, éventuels crédits à rembourser, et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

*Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration
[R.D.], attaché [...]*

Motivatie

Betrokkene kan zich niet beroepen op de richtlijnen van art. 40ter van de wet van 15/12/1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen ; gewijzigd door de wet van 08/07/2011. De Belgische onderdaan heeft niet aangetoond dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt zoals bepaald in artikel 40ter, alinéa 2.

De Dienst Vreemdelingenzaken wenst uw aandacht erop te vestigen dat de te vervullen voorwaarden van de gezinsherening cumulatief zijn. Aangezien minstens één van deze voorwaarden niet vervuld is, wordt uw visumaanvraag geweigerd.

De Dienst Vreemdelingenzaken heeft de andere voorwaarden niet volledig onderzocht.

Deze beslissing belet de Dienst Vreemdelingenzaken dus niet om bij de indiening van een nieuwe visumaanvraag deze andere voorwaarden na te gaan of over te gaan tot een onderzoek of analyse die zij nodig acht.

De Dienst Vreemdelingenzaken raadt u aan uw dossier grondig na te kijken vooraleer een nieuwe aanvraag in te dienen. De te vervullen voorwaarden en voor te leggen bewijsstukken kan u terugvinden op de website van de Dienst Vreemdelingenzaken (www.dofi.fgov.be)

Voor de Minister

[D.R.]

Attaché ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois sur l'emploi des langues), du droit d'être entendu, du principe de prudence et de l'obligation de motivation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle observe que les fiches de salaire du regroupant couvrent des périodes de deux semaines et non d'un mois entier, et soutient que le regroupant gagne mensuellement le montant exigé en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que ce dernier est certain d'avoir communiqué à la partie défenderesse l'ensemble des fiches de salaire. Elle considère que si tel n'avait pas été le cas (pour un motif indépendant de la volonté du regroupant), la partie défenderesse aurait dû remarquer que lesdites fiches concernaient des périodes de deux semaines. Elle fait également grief à cette dernière de ne pas avoir laissé la possibilité à la requérante de résoudre ce malentendu, arguant que si celle-ci avait été entendue à cet égard, elle aurait pu fournir les fiches de salaire manquantes.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un second grief, la partie requérante observe que le fonctionnaire qui a adopté l'acte attaqué a pris une décision en français et une décision en néerlandais, lesquelles ne sont pas identiques. Elle relève que la page de la décision qui mentionne les voies de recours est rédigée en anglais, qui n'est pas une langue administrative en Belgique. Quant à la deuxième page, elle constate qu'elle comporte les mentions « beperkingen » et « commentaar » en néerlandais, suivies par huit paragraphes rédigés en français, puis par le nom d'un attaché, [R.D.], et la mention « pour la secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration ». Suivent encore deux paragraphes en néerlandais, précédés de la mention « motivatie », et qui diffèrent des paragraphes en français. Le nom [D.R.] est à nouveau indiqué mais est cette fois suivi de la mention « pour le Ministre ». Elle observe enfin qu'il n'y a pas de signature.

Elle soutient à cet égard qu'il n'est pas possible de déterminer si l'attaché mentionné a effectivement signé, ni à quel titre il a agi, dans la mesure où il n'est pas possible de savoir qui est le « ministre » et qui est la secrétaire d'Etat. Elle estime qu'il n'est pas davantage possible de savoir si l'attaché est autorisé à agir pour les deux, ni de connaître la répartition des compétences. Elle s'interroge sur la question de savoir s'il y a une répartition des compétences différente pour l'application des « beperkingen » et pour la « motivatie », et ne comprend pas laquelle est la motivation effective de la décision querellée. Elle soutient qu'une telle « motivation » est confuse et vague et viole l'obligation de motivation.

Elle fait encore valoir que l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues, selon lequel l'Office des étrangers doit utiliser l'une des trois langues utilisées par les parties concernées dans ses relations avec les particuliers. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir utilisé les trois langues simultanément, et de ne pas expliquer pourquoi le « Ministre » utilise une langue différente de celle de la « secrétaire d'Etat ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *§2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}: 1^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 2^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;* [...] ».

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, doivent prouver que le Belge: 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon

l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge; [...] ».

Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :* »

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels « *afin de prouver ses revenus, Monsieur [T.E.G.] a apporté ses fiches de paie récentes dont il ressort qu'il disposait, sur l'ensemble de la période de janvier 2024 à juin 2024, d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1197,20€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.089,55 € net/mois) ».*

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, le Conseil observe que le dossier administratif, tel qu'il lui a été transmis électroniquement par la partie défenderesse, contient six fiches de salaire établies au nom du regroupant, qui portent chacune sur une période de deux semaines, couvrant les dates suivantes :

- du 16/01/2024 au 31/01/2024 ;
- du 16/02/2024 au 29/02/2024 ;
- du 16/03/2024 au 31/03/2024 ;
- du 16/04/2024 au 30/04/2024 ;
- du 16/05/2024 au 31/05/2024 ;
- et du 01/06/2024 au 15/06/2024.

A cet égard, la partie requérante soutient en substance, dans son recours, que le regroupant est certain d'avoir communiqué les fiches de salaire pour l'ensemble de la période de janvier à juin 2024, et non pas uniquement une fiche par mois couvrant une période de deux semaines. A l'audience, elle déclare par ailleurs que toutes les fiches de paie qu'elle a transmises ne se retrouvent pas au dossier administratif, et s'interroge quant à un problème d'impression des pages recto-verso.

Le Conseil constate cependant que ces allégations apparaissent péremptoires, dans la mesure où elles ne sont étayées d'aucun élément concret tendant à établir que la requérante ou le regroupant auraient effectivement produit l'ensemble des fiches de salaire de ce dernier à l'appui de la demande de visa, soit un total de douze fiches (deux par mois).

Quant au problème d'impression allégué, il n'appelle pas d'autre analyse et apparaît dès lors hypothétique.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement pris sa décision, dès lors qu'elle a eu égard à tous les éléments qui étaient en sa possession à ce moment. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le dossier administratif électronique en sa possession ne semble affecté d'aucune anomalie, et que le document constitué de la demande de visa et de ses annexes semble complet (aucune page manquante, aucune discontinuité ou incohérence dans les annexes).

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante quant aux fiches de salaire manquantes, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant dont il ressort, en substance, que la partie défenderesse a examiné la

demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci, et que dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué en telle sorte que il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de visa à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant aux fiches de salaire produites à l'appui du recours, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'elles sont communiquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.1. Sur le second grief du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues, lequel dispose que : « § 1. *Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* ».

Force est, d'emblée, de constater que la demande de visa de la requérante a été introduite en anglais, ainsi qu'en témoigne le formulaire « *Application for a visa for a long stay in Belgium* » complété et signé par la requérante et présent au dossier administratif, et non dans une des trois langues officielles belges.

Ensuite, le Conseil rappelle que les étrangers résidant à l'étranger ne sont pas des « particuliers » au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues, ainsi qu'en témoigne cet extrait de la doctrine en la matière : « Sous le terme « particuliers » sont visés les belges qui vivent en Belgique ou à l'étranger (C.P.C.L., avis n°s 28.236 et 28.249 du 29 mai 1997, Rapport 1997, p.33) et les étrangers qui résident en Belgique (R. RENARD, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, Gent, Story-scientia, 1983, nr. 225; F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative. Les lois coordonnées du 18 juillet 1966, Pratique du droit*, nr. 17, Brussel, Editions Kluwer, 2003, 198) ». Il n'existe aucune obligation légale à charge des services centraux d'utiliser dans leurs rapports avec les étrangers résidant à l'étranger la langue nationale utilisée par ces derniers. Partant, le grief, tel que formulé, et tiré de la violation de l'article 41, §1^{er} précité -lequel n'est pas applicable en l'espèce, manque en droit.

Du reste, la partie requérante n'invoque, en effet, aucune argumentation ou disposition spécifique des lois sur l'emploi des langues, tendant à établir qu'il incombaît à la partie défenderesse d'utiliser une langue déterminée dans le cadre de la prise d'une décision telle que l'acte attaqué. Elle n'expose pas, non plus, quelle langue aurait dû, selon elle, être utilisée. Le Conseil rappelle, surabondamment et à toutes fins utiles, que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni localisées, ni localisables, et qu'en l'espèce, la langue utilisée dans les services intérieurs, en vertu de l'article 39 combiné avec l'article 17, § 1er, B, 3^o, des lois coordonnées précitées sur l'emploi des langues, est déterminée par la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire avait été confiée, a présenté son examen d'admission (ou sa langue principale). Or, rien au dossier administratif ne permet d'établir que les agents intervenus dans ce dossier appartiennent au rôle linguistique néerlandophone, en sorte que c'est à bon droit que la décision a été prise en langue française.

3.2.2. Ensuite, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir rédigé la décision querellée en trois langues ou d'avoir rédigé deux décisions dans des langues différentes, le Conseil observe qu'ils procèdent d'une lecture erronée de la décision litigieuse. En effet, il ne peut que constater que la motivation de cette décision, reproduite *in extenso* sous le point 1.2. ci-avant et comportant huit paragraphes, a été intégralement rédigée en français, par l'attaché [R.D.], et ce en dépit des mentions « *beperkingen* » et « *commentaar* » qui la précèdent.

Quant aux deux derniers paragraphes en néerlandais de la page « *Annex* » de la décision, telle que notifiée à la requérante et jointe au recours (qui correspondent aux deux paragraphes en néerlandais figurant sous

l'intitulé « *motivatie* » de la décision attaquée telle que reproduite ci-avant), le Conseil considère qu'ils ne font pas partie de la motivation de ladite décision. Il en va de même de la page « *Visa refusal* », rédigée en anglais, de la décision entreprise. Partant, les griefs susvisés ne peuvent être suivis.

En pareille perspective, les griefs concernant la question de savoir si l'attaché [R.D.] a agi pour le Ministre ou pour la Secrétaire d'Etat sont dénués d'intérêt, dès lors que la mention « *Voor de Minister, [D.R.], attaché* », figurant au bas de la page « *Annex* » de la décision attaquée, ne fait pas davantage partie de la motivation de celle-ci.

Les griefs relatifs à l'identité du Ministre ou de la Secrétaire d'Etat et à la répartition des compétences entre eux n'appellent pas d'autre analyse.

Le Conseil constate dès lors qu'il ressort clairement de ce qui précède que la langue de la décision attaquée est le français. A cet égard, il ne peut qu'observer que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel l'emploi du français dans le cadre de la prise de ladite décision, mais qu'elle s'est limitée aux griefs susvisés, lesquels ne peuvent être suivis.

3.2.3. Quant au grief selon lequel la décision entreprise ne serait pas signée, le Conseil constate qu'effectivement, la décision telle que notifiée à la requérante ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [R.D.], attaché, agissant « *Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document* » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

En l'occurrence, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « *Beslissingsformulier familiale hergroepering* » dont il ressort que la décision attaquée du 12 décembre 2024 a été prise par « *[D.R.], Attaché* », lequel a validé ladite décision (« *gevalideerd door [D.R.], Attaché* »). Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [D.R.] est bien l'auteur de la décision querellée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Par ailleurs, s'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, §3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la qualité de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

N. CHAUDHRY